

Décision du Conseil de la concurrence
N° 70/D/2022 du 04 hija 1443 (04 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « APC1 Holding SAS » du groupe « Crouzet », détenue par « Tikehau Ace SAS Capital », à travers l'acquisition de la totalité du capital de « Crouzet TopHolding » et de « Crouzet Management1 » et « Crouzet Management2 », qui représentent ensemble 48,63% du capital de la société « Crouzet » précitée

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 4 hija 1443 (04 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 067/O.C.E/2022 en date du 19 chaoual 1443 (20 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « APC1 Holding SAS » du groupe « Crouzet », détenue par « Tikehau Ace SAS Capital », à travers l'acquisition de la totalité du capital de « Crouzet TopHolding » et de « Crouzet Management1 » et « Crouzet Management2 », qui représentent ensemble 48,63% du capital de la société « Crouzet » précitée ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 070/2021 en date du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022), portant désignation de

Messieurs Anis IDSALH et Youssef EL HASSOUNI en tant que rapporteurs chargés de l’instruction du dossier, conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d’une copie du dossier de notification à l’autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du mercredi 08 kaada 1443 (08 juin 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 10 kaada 1443 (10 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché mondial de la conception et de la fabrication de pièces mécatroniques destinées à des applications dans les secteurs de l’aéronautique, des transports, de l’énergie, de la construction et de l’industrie mécanique, n’ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 13 kaada 1443 (13 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l’article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l’opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l’instruction du dossier et notamment lorsqu’elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d’intention ou dès l’annonce d’une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l’objet d’un contrat d’acquisition des actifs signé en date du 02 mai 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l’article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l’opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l’instruction ;

Attendu que l’article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l’obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l’article 12 définit les seuils de chiffre d’affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l’article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l’acte ont réalisé ensemble, durant l’année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché

national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « APC1 Holding SAS » du groupe « Crouzet », détenue par « Tikehau Ace SAS Capital », à travers l'acquisition de la totalité du capital de « Crouzet TopHolding » et de « Crouzet Management1 » et « Crouzet Management2 », qui représentent ensemble 48,63% du capital de la société « Crouzet » précitée ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur directe « Tikehau Ace Capital SAS »**, directement affiliée à « Tikehau Capital SCA » : société anonyme simplifiée de droit français, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 429025422 ;
- **L'acquéreur indirecte « APC1 Holding SAS »** : société anonyme simplifiée de droit français, créée par la société « Tikehau Ace Capital SAS » notamment pour réaliser cette opération ;
- **La cible « Crouzet TopHolding SAS »** : société anonyme simplifiée de droit français, détenue par le groupe « Crouzet », active dans la conception et la fabrication de pièces mécatroniques destinées à des applications dans les secteurs de l'aéronautique, du transport, de l'énergie, de la construction et de l'industrie mécanique ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à permettre à l'acquéreur d'améliorer sa rentabilité à travers la maîtrise des dépenses de performance qui se traduisent par une rentabilité industrielle moderne et son développement des sites de production, notamment en France et au Maroc, ainsi qu'en renforçant ses connaissances technologiques en développant des produits à haute valeur ajoutée pour de nombreux marchés internationaux.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci

définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'instruction a conclu que le marché concerné par la présente opération est celui de la conception et de la fourniture de pièces mécatroniques utilisées dans les secteurs de l'aviation dans lequel la cible est principalement active ;

Attendu qu'en considérant la nature et les caractéristiques de la demande sur le marché, le marché géographique concerné par l'opération est de dimension mondiale. Les fabricants et les sociétés actives dans le secteur aéronautique adoptent une politique d'approvisionnement à l'échelle mondial ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu qu'elle n'aura pas d'effet horizontal sur la concurrence sur le marché concerné vu que les activités des parties concernées ne se chevauchent pas. Par conséquent, les parts de marché des parties ne seront pas cumulées ;

Attendu qu'au vu à ce qui précède, la présente opération n'entraînera pas d'effets verticaux ou congloméraux qui restreignent la concurrence ou verrouillent les marchés en amont ou en aval, ou connexes aux concurrents ou aux clients, du fait que le marché concerné est caractérisé par la multiplicité des opérateurs et connaît une concurrence importante. Aussi, en raison du fait que les clients des parties à l'opération ont une capacité de négociation importante (fournisseurs de la deuxième catégorie). De plus, la part de la société cible restera faible et se situe entre 0 et 5 % ;

Attendu que sur la base de ce qui a été mentionné ci-dessus et des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que l'opération de concentration économique notifiée n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au sein du marché mondial ou dans une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 067/O.C.E/2021 en date du 19 chaoual 1443 (20 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « APC1 Holding SAS » du groupe « Crouzet », détenue par « Tikehau Ace SAS Capital », à travers l'acquisition de la totalité du capital de « Crouzet TopHolding » et de « Crouzet Management1 » et « Crouzet Management2 », qui représentent ensemble 48,63% du capital de la société « Crouzet » précitée.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hijra 1443 (04 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.